



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 7 NOVEMBRE 2012

OBJET : **CRÉDIT-BAIL**
N/RÉF. : 12-015045-001

La présente est pour répondre à votre demande du ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus.

Rappelons que *****, de la Direction de l'interprétation relative aux entreprises, vous a déjà transmis certains commentaires à l'égard du traitement des conventions de crédit-bail. La présente a pour but de compléter la réponse de ***** en appliquant la position retenue par Revenu Québec à l'égard de telles conventions aux éléments factuels propres au présent dossier.

Les éléments factuels pertinents du présent dossier se résument essentiellement à un employé rémunéré entièrement ou partiellement par des commissions (contribuable) qui a acheté un ordinateur en vertu d'une option d'achat prévue dans une convention de crédit-bail.

La question est de savoir si le crédit-preneur, le contribuable, peut déduire dans le calcul de son revenu d'emploi, pour les années d'imposition concernées, les dépenses payées dans cette année en vertu de la convention de crédit-bail. Dans la négative, vous voulez savoir s'il peut réclamer une déduction pour amortissement, ci-après désignée « DPA ». Encore dans la négative, vous demandez si le contribuable pourrait faire tardivement le choix prévu à l'article 125.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), ci-après désignée « LI », de manière à pouvoir réclamer la DPA et ainsi éviter, aux dires des représentants du contribuable, une disparité de traitement absurde avec la situation similaire d'un travailleur autonome.

Comme vous y faites allusion dans votre demande, l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », annonçait, dans la Nouvelle technique n° 21 du 14 juin 2001, l'annulation à compter de cette date du bulletin d'interprétation IT-233R qui faisait jusqu'alors état de la position de l'administration fédérale notamment à l'égard des conventions de crédit-bail. Cette position voulait essentiellement que l'identité du véritable

propriétaire du bien faisant l'objet d'un crédit-bail soit déterminée sur la base de la réalité économique sous-jacente au contrat plutôt que sur la base des rapports juridiques créés par ses termes. Revenu Québec appliquait, jusqu'à cette date, les positions énoncées dans ce bulletin d'interprétation fédéral.

Dans la Nouvelle technique n° 21, l'ARC dit essentiellement que dorénavant, en l'absence d'un trompe-l'œil, les rapports juridiques établis par un contribuable devront être respectés. Ainsi, la question de savoir si un contrat est une convention de bail ou un contrat de vente doit être résolue sur la base des rapports juridiques créés par les termes de l'entente plutôt que par l'appréciation de la réalité économique sous-jacente. L'ARC est d'avis qu'en l'absence d'un trompe-l'œil, une convention de bail est une convention de bail et qu'un contrat de vente est un contrat de vente. Elle précise que cette position s'applique à toutes les conventions de bail, incluant les conventions de crédit-bail.

En effet, la Cour suprême du Canada a décidé, dans l'affaire *Shell Canada Limited*¹, que la réalité économique d'une situation ne peut, à elle seule, justifier une nouvelle qualification des rapports juridiques véritables établis par un contribuable. Elle a établi qu'en l'absence d'une disposition expresse de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, 5^e suppl.), ci-après désignée « LIR », ou d'une conclusion selon laquelle l'opération est un trompe-l'œil, les rapports juridiques établis par un contribuable doivent être respectés en matière fiscale. En général, et sous réserve de l'application de la règle générale anti-évitement, une nouvelle qualification des rapports juridiques d'un contribuable n'est possible que lorsque la désignation de l'opération par un contribuable ne reflète pas convenablement ses effets juridiques véritables.

Par la suite, Revenu Québec a annoncé ne plus se considérer lié par les positions du bulletin d'interprétation IT-233R comme il les appliquait dans le passé et qu'il s'en remet au principe général mentionné dans la Nouvelle technique n° 21².

Par ailleurs, nous comprenons des précisions de l'ARC dans l'interprétation technique 2004-0099411E5 du 4 avril 2005, que s'il est établi sur la base des rapports juridiques véritables entre les parties que l'opération est un bail, l'inclusion d'une option d'achat à prix de faveur ne change pas, en soi, la nature de l'opération. Elle est d'avis que lorsqu'il y a une option pour acheter un actif à la fin du bail, les règles de l'article 49 de la LIR peuvent s'appliquer. Elle est d'avis qu'une partie de chaque paiement peut être considérée comme un paiement à l'égard du droit d'acheter le bien dans le futur. Cette partie du paiement doit être déterminée par un examen des faits et documents relatifs à l'opération et doit être traitée comme le coût de l'achat du bien pour le crédit-preneur et une disposition de bien pour le crédit-bailleur. Elle n'est pas déductible pour le crédit-preneur.

¹ *Shell Canada Limited c. La Reine*, 99 DTC 5682 (CSC).

² Association de planification fiscale et financière, Congrès 2001, Table ronde sur la fiscalité provinciale, Question 3.4; voir également Revenu Québec, lettre d'interprétation 00-010616 (2 mai 2002).

Revenu Québec adhère à cette position également et reconnaît l'application potentielle des articles 294 et suivants de la LI.

Nous tenons par ailleurs à préciser que l'ARC a mentionné, dans l'interprétation technique 2000-0020695, qu'elle restreint le jugement de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Construction Bérou*³ aux cas similaires pour les années d'imposition antérieures à 1991, afin de se conformer à l'interprétation de cette cour du paragraphe 248(3) de la LIR dans son ancienne formulation, sur laquelle reposait le jugement. Quant à lui, Revenu Québec a mentionné, dans la lettre d'interprétation 00-010616 du 2 mai 2002, ne pas se considérer lié par le jugement parce que celui-ci est fondé essentiellement sur une disposition de la LIR qui ne trouve pas d'équivalent dans la LI.

En l'espèce, sur la foi des documents portés à notre connaissance, nous sommes d'avis, par l'application de la position énoncée plus haut, que les rapports juridiques établis entre les parties sont ceux d'un crédit-bail. En conséquence, en l'absence d'un trompe-l'œil et en l'absence d'une disposition contraire de la LI, les rapports juridiques établis par le contribuable doivent être respectés.

En conséquence, nous sommes d'avis que le crédit-preneur, le contribuable, peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'un emploi, les montants versés en vertu de la convention de crédit-bail, en vertu et dans les limites de l'article 62 de la LI puisqu'il ne s'agit pas d'un paiement à titre de capital.

Toutefois, comme la convention de crédit-bail en l'espèce comporte une option pour acheter l'ordinateur à la fin du bail, les règles des articles 294 et 296 de la LI peuvent s'appliquer. Il serait donc possible, dans le cadre de l'examen des faits et documents relatifs à la convention de crédit-bail en l'espèce, qu'une partie de chaque paiement puisse être considérée comme un paiement à l'égard du droit d'acheter le bien dans le futur. Ce pourrait être le cas, par exemple, s'il est considéré que le prix d'exercice de l'option d'achat est inférieur à la juste valeur marchande du bien au moment de l'exercice de l'option. Une telle partie du paiement devrait être traitée comme le coût de l'option d'achat du bien pour le crédit-preneur et ne serait pas déductible par lui.

Considérant la position retenue ci-dessus, la question de l'applicabilité de l'article 125.1 de la LI n'est plus pertinente, d'autant plus que la question est posée dans le contexte d'une relation d'emploi.

³ *Construction Bérou inc. c. La Reine*, 99 DTC 5841 (CAF).